

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0983

DATE : 17 février 2014

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M ^{me} Monique Puech	Membre
M. Jean Dion, A.V.A.	Membre

NATHALIE LELIÈVRE, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

FRANCK SAINTILUS, (certificat 185713)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] Le 22 octobre 2013, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

« 1. À Montréal, le ou vers le 4 avril 2012, l'intimé a soumis ou permis que soit soumise à l'assureur Compagnie d'assurance Combined d'Amérique, une proposition d'assurance au nom de K.C., sur laquelle la signature de ce dernier était contrefaite, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 16, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3); »

CD00-0983

PAGE : 2

PREUVE DES PARTIES

[2] Au soutien de la plainte, la plaignante versa au dossier une preuve documentaire qui fut cotée P-1 à P-6 et fit entendre l'enquêteur, M^e Marie-Julie Gauthier.

[3] Quant à l'intimé, celui-ci témoigna mais ne déposa aucun document.

LES FAITS

[4] Tel que rapporté à la décision rendue par le comité le 8 août 2013 dans l'affaire connexe de *Nathalie Lelièvre c. Abdelkader Idouche*, CD00-0982, le contexte factuel rattaché à la présente plainte est le suivant.

[5] Le ou vers le 4 avril 2012, alors qu'il faisait du porte-à-porte dans le secteur Montréal-Nord accompagné de son gérant des ventes, M. Abdelkader Idouche (M. Idouche), l'intimé s'est présenté à la résidence de M^{me} C., une dame monoparentale ayant quatre (4) enfants à charge.

[6] Après que lui eurent été présentés les produits offerts par l'assureur, la Compagnie d'assurance Combined d'Amérique (Combined), cette dernière choisit de souscrire un plan de protection pour elle-même ainsi qu'un plan pour chacun de ses enfants.

[7] Elle apposa alors sa signature sur tous les contrats sauf celui de son unique fils majeur, K.C., qui devait d'un instant à l'autre se présenter à la maison.

CD00-0983

PAGE : 3

[8] Sur l'entrefaite, ce dernier aurait toutefois communiqué avec sa mère pour l'aviser qu'à la suite d'un contretemps il ne s'y présenterait que beaucoup plus tard que prévu.

[9] M^{me} C. aurait alors décidé de signer le document de souscription à la place de son fils.

[10] M. Idouche, le gérant, aurait conservé les documents signés par M^{me} C. et les aurait rapportés au bureau; il aurait ensuite procédé à un partage des contrats avec l'intimé et remis à ce dernier deux (2) ou trois (3) d'entre eux dont celui du fils majeur K.C., signé par sa mère.

[11] Avant de soumettre ledit contrat à l'assureur, l'intimé y a indiqué son numéro de code et y a apposé sa signature à titre de représentant.

[12] Selon la version des faits qu'il a présentée au comité, il faisait confiance à son gérant et aurait signé le contrat sans le regarder¹ et sans réaliser qu'il s'agissait de celui de K.C.

[13] Bien que lors de la rencontre avec M^{me} C. il se soit contenté d'assister M. Idouche dans son travail, n'est intervenu qu'à la toute fin pour « remplir les propositions », et n'a d'aucune façon incité cette dernière à signer le contrat à la place de son fils, l'intimé savait néanmoins, tel qu'il l'a admis, que le contrat de K.C. n'avait pas été signé par ce dernier mais plutôt par sa mère.

¹ Lors d'une rencontre avec le représentant du bureau de la syndique, il aurait déclaré à ce dernier avoir regardé le document pour s'assurer qu'il ne contenait pas d'erreur (voir pièce P-5).

CD00-0983

PAGE : 4

MOTIFS ET DISPOSITIF

[14] La preuve présentée au comité ne révèle aucunement la présence chez l'intimé d'une intention frauduleuse.

[15] Ce dernier a toutefois admis qu'avant que le contrat « illicitement » signé par M^{me} C. pour son fils majeur K.C. ne soit transmis à l'assureur, il a commis la faute d'y apposer sa signature à titre de représentant.

[16] Même s'il ne semble pas avoir été animé d'un dessein malveillant et même si, selon ce qu'il a déclaré, il aurait été incité à signer le contrat par son gérant, cela ne peut suffire à le disculper.

[17] L'intimé avait l'obligation de vérifier la régularité et la conformité de la proposition qu'il signait à titre de représentant. Il était de son devoir de s'assurer de ne soumettre à l'assureur que des propositions conformes.

[18] En apposant négligemment sa signature à titre de représentant à une proposition d'assurance qu'il savait « illicitement » signée par la mère pour son fils majeur, l'intimé a permis que soit soumise à l'assureur une proposition d'assurance au nom de K.C. sur laquelle la signature de ce dernier était contrefaite.

[19] Compte tenu de ce qui précède et de la preuve qui lui a été présentée, le comité doit déclarer, et déclarera, l'intimé coupable de l'unique chef d'accusation contenu à la plainte.

CD00-0983

PAGE : 5

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

DÉCLARE l'intimé coupable de l'unique chef d'accusation contenu à la plainte;

CONVOQUE les parties avec l'aide de la secrétaire du comité de discipline à une audition sur sanction.

(s) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT, avocat
Président du comité de discipline

(s) Monique Puech

M^{me} MONIQUE PUECH
Membre du comité de discipline

(s) Jean Dion

M. JEAN DION, A.V.A.
Membre du comité de discipline

M^e Jeanine Guindi
TERRIEN COUTURE
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représente lui-même

Date d'audience : 22 octobre 2013

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.